

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

																			30x ✓	
	12x			16x				20x				24x				28x				32x

No. 141.

2^{DE} SESSION, 3^E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

BILL.

Acte pour abolir la division territoriale du Haut-Canada en Districts, et pour établir des Unions temporaires de Comtés pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles Unions, selon que l'accroissement des richesses et de la population pourront l'exiger.

Reçu et lu, première fois,

Seconde lecture,

[500 Copies.]

L'Honble Mr.

BILL POUR SUBSTITUER
DES DIVISIONS DE COMTÉS.

HAUT-CANADA.

PRECIS.

A. Titre.—Préambule, et commencement de cet acte, 1er janvier, 1850.

B. DISPOSITIONS.

I. *Abolition des divisions de districts.*

Section 2—Divisions de districts abolies.

3—Les cours et autres institutions de districts seront à l'avenir des institutions de comtés, et les lois applicables aux districts s'appliqueront aux comtés.

4—Les cours d'assises, de nisi prius, etc. etc. se tiendront pour les comtés comme elles se tiennent actuellement pour les districts.

II. *Unions de comtés pour des fins municipales, judiciaires et autres.*

Section 5—Les comtés mentionnés dans la cédula A, seront réunis pour des fins judiciaires, municipales et autres, excepté pour les fins de la représentation et de l'enregistrement des titres, et auront des cours et autres institutions en commun, tant que dureront les unions.

6—Les comtés unis posséderont leurs propriétés en commun.

7—Quand on fixera le lieu de l'instruction d'un procès dans un certain comté, l'on désignera ce comté comme faisant partie de l'union.

8—Les lois maintenant applicables aux districts ou qui seront ci-après faites pour les comtés, s'appliqueront aux unions de comtés, tant que dureront ces unions, comme s'ils ne formaient qu'un seul comté.

III. *Dissolution des unions de comtés.*

Section 9—Le comté où sera situé le palais de justice sera le comté primaire de l'union.

10—Le gouverneur pourra ériger le conseil municipal d'un comté secondaire en un conseil provisoire pour ce comté, quand il sera constaté par le recensement que ce comté a une population d'au moins 5000 âmes; pourvu:

1. Qu'aucune pétition à cet effet ne sera présentée à moins qu'elle n'ait été adoptée par les deux tiers des maires de townships, dans une assemblée qui se tiendra dans le mois de février; qui suivra leur élection, ni à moins qu'il n'ait été passé précédemment une résolution, à deux assemblées annuelles, sur la nécessité de présenter une telle pétition.
 2. Que le conseil municipal provisoire se composera des maires de townships, etc., du comté secondaire.
- 11—Le conseil municipal provisoire aura le pouvoir d'acheter un terrain pour y construire des palais de justice et des prisons, et de prélever des argents à cet effet.
- 12—Aussi le pouvoir de nommer des officiers provisoires à cet effet.
- 13—Le conseil municipal provisoire sera incorporé.
- 14—Les argents dont on aura ordonné le prélèvement seront prélevés comme s'ils étaient cotisés par le conseil municipal de l'union; pourvu :
1. Que les percepteurs retiendront un pourcentage.
 2. Que les argents seront considérés comme argents de l'union quant à la responsabilité des percepteurs et de leurs cautions.
 3. Qu'il sera tenu compte au comté secondaire des argents prélevés par l'union.
- 15—Quand le palais de justice et la prison seront construits pour un comté secondaire, ce comté entrera en arrangement avec l'union par rapport aux dettes; pourvu :
1. Que les membres du conseil municipal provisoire ne voteront point sur telle matière dans le conseil municipal de l'union.
 2. Qu'à défaut de cet arrangement, la proportion de la dette à la charge du comté secondaire sera réglée par des arbitres.
 3. Qu'à défaut par l'un ou l'autre conseil de nommer son arbitre, le gouverneur en conseil le nommera pour tel conseil.
 4. Que la sentence d'arbitrage sera sujette à la juridiction du banc de la Reine.
 5. Que la proportion de telle dette ainsi réglée portera intérêt du jour de la désunion du comté secondaire de l'union, et se paiera de la même manière que les autres dettes.

3214

- 16—Tous les argents cotisés durant l'année dans laquelle sortira une proclamation pour désunir un comté secondaire d'une union, appartiendront à cette union.
- 17—La nomination des shérifs, juges, etc. n'aura d'effet qu'après la promulgation de la proclamation pour désunir un comté d'une union ; mais le shérif aura six mois après que sa commission sera devenue en force, pour donner ses sûretés et se qualifier suivant la 3 Guill. 4, ch. 8, H. C.
- 18—Le 1er janvier, après la proclamation, le comté secondaire sera détaché de l'union, et le conseil municipal provisoire sera dissout.
- 19—Les biens situés dans un comté primaire appartiendront à ce comté, et ceux situés dans un comté secondaire deviendront la propriété de ce comté secondaire.
- 20—Les causes pendantes seront instruites dans le comté primaire, à moins qu'on ne fixe le lieu pour instruire ces causes dans le comté secondaire.
- 21—Dans ce dernier cas, les records, etc. seront transmis au bureau qu'il appartiendra du comté secondaire.
- 22—Les règles applicables aux palais de justice et aux prisons en général, s'appliqueront aux palais de justice et prisons du comté secondaire, et les cours siègeront dans les palais de justice.

IV. *Dispositions diverses, temporaires.*

Section 23—Conseil municipal provisoire pour les comtés unis de Kent et de Lambton.

- 24—Ces comtés seront proclamés quand le palais de justice et la prison seront achevés.
- 25—Les procédures pendantes dans les divers districts seront transférées aux comtés et unions de comtés, suivant la cédule B.
- 26—Les propriétés publiques des districts appartiendront aux comtés et unions de comtés, suivant la cédule B.
- 27—Les actes qui répugnent au présent acte seront abrogés.
- 28—Les juges de paix, etc., actuellement en office pour les districts, exerceront leurs fonctions dans les comtés et unions de comtés, suivant la cédule B.
- 29—Le présent acte pourra être amendé durant la présente session.

BILL POUR SUBSTITUER
DES DIVISIONS DE COMTES.

HAUT-CANADA.

BILL.

Acte pour abolir la division territoriale du Haut-Canada en Districts, et pour établir des Unions temporaires de Comtés pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles Unions, selon que l'accroissement des richesses et de la population pourront l'exiger.

2 **A**TTENDU qu'à raison de la subdivi-
sion des districts, dans cette partie de
cette province, appelée Haut-Canada, les
4 limites d'iceux sont devenues les mêmes
que celles des comtés en plusieurs cas, et
6 que n'y ayant plus de raison suffisante pour
permettre plus longtemps la continuation de
8 telle division territoriale dans cette partie
de la province, il est nécessaire de l'abolir,
10 et, suivant en cela l'exemple de la Mère-
Patrie, de ne laisser subsister que le nom
12 du comté comme division territoriale, pour
des fins judiciaires et autres, et d'établir en
14 même temps des dispositions pour la réunion
temporaire des comtés, pour des fins judi-
16 ciaires et autres, et pour la désunion future
des dits comtés, selon que l'accroissement
18 des richesses et de la population pourront
l'exiger : A ces causes, qu'il soit statué, par
20 la Très-Excellente Majesté de la Reine,
par et de l'avis et consentement du conseil
22 législatif et de l'assemblée législative de
la province du Canada, constitués et assem-
24 blés en vertu et sous l'autorité d'un acte
passé dans le parlement du royaume-uni de
26 la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé,
Acte pour réunir les provinces du Haut et

Préambule.

du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cet acte deviendra et sera en opération, depuis et après le premier jour de janvier, dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent cinquante.

I. Abolition des divisions des Districts.

II. Et qu'il soit statué, que la division de cette partie de cette province, appelée Haut-Canada, en districts, pour des fins judiciaires et autres, sera et elle est par le présent abolie.

III. Et qu'il soit statué, que les cours, palais de justice et prisons, ci-devant appelés cours, palais de justice et prisons de districts, seront à l'avenir appelés cours, palais de justice et prisons de comtés, et les écoles grammaticales de districts, écoles grammaticales de comtés, et tous les bureaux et officiers appartenant maintenant aux dits districts, appartiendront à l'avenir aux dits comtés respectivement ; et tous les dits bureaux ou officiers que l'on appelle bureaux ou officiers de ou pour le district, seront appelés à l'avenir bureaux ou officiers de ou pour le comté ; et toutes lois maintenant en vigueur, ou qui par quelque acte de la présente session du parlement s'appliqueront à la dite division territoriale, sous le nom de districts, ou aux cours, bureaux ou autres institutions des dits districts, s'appliqueront à l'avenir aux dits comtés et à leurs cours respectives, bureaux et autres institutions, et opéreront de la même manière et auront le même effet que si elles étaient passées pour les comtés.

IV. Et qu'il soit statué, que les cours d'assises, etc. seront tenues dans les comtés.

IV. Et qu'il soit statué, que les cours d'assises et de *nisi prius*, d'oyer et terminer, et pour la délivrance générale des prisonniers, les sessions de la paix et les cours de districts, se tiendront dans et pour les dits comtés, ainsi que ces cours se tiennent maintenant pour les divers districts dans le Haut-Canada, et que le mot comté sera employé

(les nommant) ; et pour
 l'instruction de tout procès ou pour le règle- 2
 ment de dommages, quand ce procès ou ces
 dommages devront être réglés par un jury, 4
 le jury sera assigné des comtés unis, comme
 si ces comtés n'en formaient qu'un seul. 6

Les lois rela-
 tives aux dis-
 tricts s'appli-
 quent aux
 unions de
 comtés.

VIII. Et qu'il soit statué, que tant que
 les dites unions de comtés subsisteront, 8
 toutes les lois maintenant en existence et
 applicables aux districts, et celles qui seront 10
 ci-après passées soit durant la présente ses-
 sion ou toute autre session future du parle- 12
 ment, qui s'appliquent aux comtés générale-
 ment pour toutes fins quelconques excepté 14
 pour les fins de la représentation dans le
 parlement provincial, et de l'enregistrement 16
 des titres, s'appliqueront à toutes fins et
 intentions quelconques à toute telle union 18
 de comtés comme si telle union n'était
 qu'un seul comté. 20

III. Désunion des Comtés.

Ce que l'on
 appellera
 comté pri-
 maire.

IX. Et qu'il soit statué, que dans toutes
 les unions de comtés auxquelles pourvoit la 22
 cinquième section de cet acte, le comté dans
 les limites duquel se trouveront situés le pa- 24
 lais de justice et la prison, ci-devant le pa-
 lais de justice et la prison de district, sera 26
 considéré comme comté primaire de telle
 union, et les autres comté ou comtés comme 28
 comté ou comtés secondaires d'icelle.

Le conseil
 municipal d'un
 comté secon-
 daire pourra
 devenir con-
 seil provisoire
 de ce comté, à
 certaines con-
 ditions.

X. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que 30
 le recensement aura été fait en vertu de
 quelque acte du parlement maintenant en 32
 vigueur, ou qui deviendra ci-après en vi-
 gueur, pour constater la population des 34
 habitants de cette province, ou de cette par-
 tie de la province appelée Haut Canada, et 36
 qu'il apparaîtra qu'un comté secondaire
 d'une telle union de comté, ainsi qu'il est 38
 pourvu par la cinquième section du présent
 acte, contient une population d'au moins 40
 cinq mille âmes, il sera loisible au gouver-
 neur de cette province, en vertu d'un ordre 42
 en conseil, à la requête des deux-tiers

ou plus des maires de townships (*town-reeves*) pour le temps d'alors de tel comté secondaire, s'il juge que tel comté secondaire a besoin de cours et autres institutions de comtés séparées, de faire sortir une proclamation sous le grand sceau de cette province, ordonnant l'établissement de ces cours et institutions, et mentionnant le lieu dans tel comté secondaire qui devra être le chef-lieu de ce comté, et constituant les dits maires de townships alors élus, ou qui le seront par la suite pour ce comté, en un conseil municipal provisoire pour tel comté secondaire, et déclarant ce conseil municipal, un conseil municipal provisoire, sous l'autorité du présent acte, jusqu'à la désunion des comtés tel que pourvu par le présent acte: pourvu toujours, néanmoins, premièrement, qu'il ne sera présenté aucune telle pétition, et qu'on ne procédera sur icelle, à moins qu'elle n'ait été adoptée et signée par les deux-tiers des dits maires de townships, comme susdit, dans le mois de février après leur élection ou nomination, ni avant que la majorité des dits maires de townships pour le temps d'alors, n'ait passé une résolution qui déclare la nécessité de présenter une telle pétition; laquelle majorité des dits maires de townships devant être présente à deux assemblées différentes convoquées à cet effet, par la majorité des dits maires de townships, pour le temps d'alors, dont l'une de ces assemblées devra être tenue au commencement de février, de l'année suivante, mais l'une précédant celle durant laquelle telle pétition aura été ainsi adoptée et signée, et l'autre dans le mois de février de l'année suivante, précédant telle année en dernier lieu mentionnée: pourvu toujours, secondement, que tout tel conseil municipal provisoire, se composera, de temps à autre, et durant tout le temps qu'il continuera à agir comme tel, des maires des divers townships, villages et villes de tel comté secondaire.

Proviso: petition adoptée par les deux tiers des maires de townships après avoir été votée à deux assemblées annuelles.

Comment se composera le conseil provisoire.

46 XI. Et qu'il soit statué, que tout conseil municipal provisoire établi en vertu d'une

Le conseil provisoire pourra acheter un

terrain pour y
construire un
palais de jus-
tice et une pri-
son et prélever
des argents à
cet effet.

proclamation, comme susdit, sera revêtu de
tous les pouvoirs, à l'égard de tel comté se- 2
condaire, dont sont maintenant, ou seront
ci-après revêtus en vertu de la loi, les divers 4
conseils municipaux dans le Haut Canada,
en autant qu'il sera nécessaire, pour acheter 6
ou se procurer le terrain convenable pour y
ériger un palais de justice et une prison, et 8
pour prélever et percevoir les argents né-
cessaires pour défrayer les dépenses d'iceux, 10
et pour rémunérer les officiers provisoires
y employés ou à y être employés : pourvu 12
toujours, que rien de contenu dans le pré-
sent acte ne s'étendra en aucune manière 14
aux pouvoirs du conseil municipal de telle
union ; mais tous les argents qui seront pré- 16
levés par tel conseil municipal provisoire,
comme susdit, formeront un fonds à part, et 18
en sus des argents que le conseil municipal
de l'union ferait prélever en vertu des pou- 20
voirs dont il est ou sera par la suite revêtu
par la loi. 22

El pourra
nommer des
officiers pro-
visoires au
même effet.

XII. Et qu'il soit statué, que tout conseil
municipal provisoire aura, à sa discrétion, 24
le pouvoir de nommer un maire, un trésor-
rier, et tous autres officiers provisoires pour 26
le comté qu'il trouvera à propos de nommer,
pour acheter ou se procurer tel terrain ou 28
propriété, bâtir les dits palais de justice et
prison, garder en sûreté les dits argents, et 30
veiller à la conservation de la dite propriété
quand elle aura été ainsi acquise ; et les dits 32
maire, trésorier et autres officiers provisoires
conserveront leur charge durant le bon 34
plaisir de tel conseil municipal provisoire.

Le conseil
provisoire sera
incorporé.

XIII. Et qu'il soit statué, que tout tel 36
conseil municipal provisoire sera un corps
incorporé, sous le nom de conseil municipi- 38
pal provisoire du comté de
(le nommant), et comme tel aura tous les 40
pouvoirs nécessaires pour mettre à effet
l'objet que l'on a en vue dans l'établissement 42
de tel conseil municipal provisoire, tel qu'il
est pourvu par le présent acte, et nul autre 44
objet.

XIV. Et qu'il soit statué, que tous les ar-
 2 gents à être prélevés dans un comté secon-
 4 daire en vertu d'un ordre de tel conseil mu-
 6 nicipal provisoire, le seront par les mêmes
 8 personnes et de la même manière que le sont
 10 les argents prélevés par le conseil municipal
 12 de l'union à laquelle appartient tel comté,
 14 et seront payés par le percepteur d'icelle
 16 au trésorier provisoire du dit comté secon-
 18 daire, de la même manière que les autres
 20 argents sont payables au trésorier de telle
 22 union : pourvu toujours, premièrement, que
 24 tout percepteur de tels argents aura le
 26 droit de prendre pour lui-même, pour ses
 28 troubles et sa responsabilité comme per-
 30 cepteur, une somme de deux et demi par
 32 cent, et pas d'avantage, sur tous les argents
 payés par lui au trésorier provisoire, comme
 susdit : pourvu aussi, secondement, que les
 argents ainsi perçus seront en vertu de la
 loi et de l'équité considérés comme argents
 perçus pour telle union par rapport à la res-
 ponsabilité du dit percepteur et de ses cau-
 tions envers telle union : et pourvu aussi,
 troisièmement, qu'il sera rendu compte à tel
 comté secondaire, de tous les dits argents
 reçus par telle union du dit percepteur ou
 de ses cautions, après déduction faite des
 frais de perception : et ces argents seront
 versés entre les mains du trésorier provi-
 soire ou autre trésorier du dit comté secon-
 daire aussitôt qu'ils auront été perçus.

Comment seront prélevés les argents.

Ce qui sera payé au percepteur.

Proviso : les percepteurs ne seront responsables des argents qu'à l'union.

Argents dont il sera tenu compte au comté secondaire.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que
 34 tel conseil municipal provisoire d'un comté
 36 comme susdit, aura achevé ou se sera pro-
 38 curé un terrain convenable au chef-lieu du
 40 dit comté, et construit sur icelui un palais
 42 de justice et une prison adaptés aux besoins
 44 du comté, et en conformité des règles et
 46 règlements en vigueur relatifs à tels bâtisses
 en général dans le Haut Canada, il sera
 et pourra être loisible au dit conseil mu-
 nicipal provisoire d'entrer en arrangement
 avec le conseil municipal de l'union à la-
 quelle appartient tel comté secondaire, pour
 régler la proportion, s'il y en a, de toute
 dette due par l'union, dont devrait se charger

Le comté secondaire et l'union entreront en arrangement par rapport aux dettes.

tel comté secondaire lorsqu'il serait détaché de telle union, et les termes de paiement d'icelle; et tout tel arrangement, quand il sera une fois conclu, obligera en loi et en équité, et contiura d'obliger tel comté secondaire et le comté ou les comtés dont il aura été détaché: pourvu toujours, premièrement, qu'aucun membre du conseil municipal de telle union, qui sera aussi membre du conseil municipal provisoire de tel comté secondaire, ne prendra part dans les délibérations du conseil municipal de la dite union, ni ne votera sur aucune question ou matière relativement à tel arrangement ou aucune chose qui y aura rapport: pourvu aussi, secondement, qu'à défaut par le dit conseil municipal d'entrer en un tel arrangement, la proportion de telle dette qui devra être à la charge du dit comté secondaire, sera réglée et déterminée par des arbitres, ou la majorité d'entre eux, qui seront, aussitôt que la dite propriété aura été achetée et les dits palais de justice et prison construits, nommés comme suit, savoir: l'un par le conseil municipal de tel comté primaire ou union de comtés, l'autre par le conseil provisoire municipal de tel comté secondaire, et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés: ou dans le cas où les dits deux arbitres omettraient de nommer le troisième dans les dix jours après leur nomination, alors le troisième arbitre sera nommé par le gouverneur de cette province en conseil: pourvu toujours, troisièmement, que dans le cas où, soit le conseil municipal, soit le conseil municipal provisoire aura passé un mois, après avoir été notifié à cet effet par l'autre de ces conseils, sans nommer de sa part un arbitre ainsi qu'il est ci-dessus pourvu, il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil, de nommer un arbitre de la part de tel conseil municipal ou conseil municipal provisoire qui négligera ainsi de nommer son arbitre; lequel arbitre ainsi nommé par le gouverneur aura les mêmes pouvoirs que s'il eût été nommé par le conseil municipal ou le conseil municipal provisoire, suivant le cas; et pourvu aussi, quatrièmement, que

Qui voteront sur cet arrangement.

A défaut de tel arrangement il sera nommé des arbitres.

Proviso: le gouverneur en conseil nommera un arbitre quand l'un ou l'autre conseil négligera de le faire.

La sentence d'arbitrage

toute telle matière ainsi soumise aux arbitres
 2 et le jugement d'arbitrage seront sujets à la
 4 juridiction de la cour du banc de la Reine
 6 de Sa Majesté pour le Haut Canada, tout
 8 de même que si la dite soumission et le dit
 10 jugement eussent été en vertu d'un engage-
 12 ment dans lequel on conviendrait que telle
 14 soumission à l'arbitrage est faite conformé-
 16 ment à une règle de cette cour : et pourvu
 18 aussi, cinquièmement, que la proportion, s'il
 20 y en a, de la dette ainsi réglée, sera due par
 22 tel comté secondaire au comté ou comtés
 dont il aura été détaché, et portera intérêt
 légal du jour qu'il en aura été détaché, ainsi
 qu'il est ci-après pourvu ; et le conseil mu-
 nicipal de tel comté secondaire pourvoira
 au paiement d'icelle, après qu'il aura cessé
 de faire partie de l'union, comme susdit, de
 la manière requise à l'égard des autres dettes
 dues par tel conseil municipal conjointement
 avec d'autres ; et à défaut de ce faire, pourra
 être poursuivi en conséquence, comme pour
 toute autre telle dette.

sera sujette à
 la juridiction
 banc de la
 Reine.

La portion
 réglée de la
 dette à être
 supportée par
 le comté se-
 condaire porte-
 ra intérêt, et
 sera payée
 comme les
 autres dettes.

24 XVI. Et qu'il soit statué, que toutes les
 26 taxes imposées par le conseil municipal
 28 d'aucune telle union, pour l'année durant
 30 laquelle sortira une proclamation pour dé-
 32 tacher un comté secondaire d'une telle
 union, comme il est ci-après mentionné, ap-
 partiendront à cette union, seront perçues
 pour icelle, et il lui en sera rendu compte,
 en conséquence.

Les cotisations
 de l'année ap-
 partiendront à
 l'union.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt
 34 possible après qu'un tel conseil municipal
 36 provisoire aura donné à connaître au gou-
 38 verneur de cette province, en conseil, qu'un
 40 terrain a été acheté et qu'un palais de jus-
 42 tice et une prison y ont été construits, et
 44 que la proportion de la dette, s'il y en a, à
 46 la charge de tel comté secondaire, a été
 réglée, il sera nommé pour tel comté se-
 condaire, un juge, un député-juge, un
 shérif, au moins un coronaire, un greffier
 de la paix, et au moins douze juges de
 paix ; et leurs commissions respectives con-
 tiendront une disposition que leurs dites

Il sera nommé
 un shérif, des
 juges, juges de
 paix, etc. pour
 le comté se-
 condaire après
 sa séparation
 de l'union.

337

Sûretés à être
données par le
shérif en vertu
de la 3^e Guil.
4. c. 5.

commissions n'auront point d'effet ou ne
seront point en force avant le jour auquel 2
se fera la désunion des dits comtés, ainsi
qu'il est ci-après pourvu : pourvu tou- 4
jours, néanmoins, que tel shérif ne sera
point tenu de donner les sûretés requises 6
par l'acte du parlement de la ci-devant
province du Haut Canada, passé dans la 8
troisième année du règne de feu Sa Majesté
le Roi Guillaume Quatre, chapitre huit, et 10
intitulé, *Acte pour établir certains règle-
ments relatifs à la charge de shérif en cette 12
province, et pour obliger les divers shérifs de
cette province à donner des sûretés pour la 14
due exécution des devoirs de leur charge, ni
l'affidavit de sa qualification à l'égard de la 16
propriété requise par le même acte, dans le
temps voulu par cet acte ; mais il devra les 18
donner dans les premiers six mois qui
suivront le jour que sa commission sera 20
devenue en vigueur comme susdit ; et à dé-
faut par le dit shérif de les donner dans les 22
dits six mois, tel shérif perdra *ipso facto* sa
charge. 24*

Le 1er janvier,
après l'expira-
tion de deux
mois à compter
de la date de
la proclama-
tion à cet effet,
l'union sera
dissoute, etc.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt
que les susdites nominations auront été 26
faites comme susdit, il sera et pourra être
loisible au gouverneur de cette province, 28
en conseil, et en vertu d'une proclamation,
sous le grand sceau de cette province, de 30
déclarer que tel comté secondaire sera déta-
ché de telle union, le, depuis et après le 32
premier jour de janvier, qui suivra les trois
mois qui se seront écoulés depuis l'attesta- 34
tion de la dite proclamation ; et tel comté
secondaire sera, le, depuis et après le dit 36
premier jour de janvier qui sera ainsi men-
tionné dans la dite proclamation comme 38
susdit, à toutes fins et intentions quelcon-
que, détaché de telle union ; et si cette 40
union se composait de deux comtés seule-
ment, telle union sera complètement dis- 42
soute ; et si elle se composait de plus de
deux comtés, les autres comtés demeureront 44
unis, et en conséquence le dit conseil muni-
cipal provisoire de tel comté secondaire 46
sera, le, depuis et après tel jour écoulé,

entièrement dissout, et les cours ni les officiers du comté primaire ou de l'union n'auront aucune juridiction ni autorité comme tels sur le dit comté ainsi détaché d'une union comme susdit, nonobstant aucune chose à ce contraire dans leurs commissions respectives, ou dans aucun acte du parlement soit de cette province, soit de la ci-devant province du Haut-Canada.

XIX. Et qu'il soit statué, que lorsque l'on détachera un comté secondaire d'une union, toutes les propriétés publiques de telle union qui ne seront pas situées dans les limites de tel comté secondaire appartiendront *ipso facto* aux autres comté ou comtés de telle union ; et toutes les propriétés publiques de telle union qui seront situées dans les limites de tel comté secondaire appartiendront *ipso facto* à tel comté secondaire.

Les propriétés situées dans un comté primaire appartiendront à ce comté et celles situées dans un comté secondaire appartiendront à ce comté secondaire.

XX. Et qu'il soit statué, que toutes les actions, informations, et accusations pendantes, au temps de la proclamation pour la désunion d'un comté secondaire, seront instruites dans le comté primaire, à moins que la cour dans laquelle elles seront pendantes, durant le terme, ou un juge d'icelle, durant la vacance, n'ordonne que la dite instruction se fasse dans le comté secondaire ; ce que toute telle cour ou juge pourra accorder, soit du consentement des parties, soit de son propre gré, à l'audition des parties par affidavit ou autrement à cet égard.

Disposition relative aux causes pendantes à la dissolution d'une union.

XXI. Et qu'il soit statué, que les records et papiers relatifs à toute telle action, information et accusation seront, lorsqu'il sera nécessaire, transmis aux bureaux qu'il conviendra de tel comté secondaire, quand on aura ainsi changé le lieu où doit se faire la dite instruction.

Procédures dans le cas où l'on change le lieu de l'instruction du procès.

XXII. Et qu'il soit statué, que tous les règlements, règles, dispositions, matières et choses contenus dans des acte ou actes du

Les lois applicables aux prisons et palais de jus-

Disposition relative aux comtés unis de Lambton et de Kent.

parlement de cette province, ou du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, relatifs aux palais de justice ou prisons, qui seront en vigueur autemps ainsi fixé par une proclamation pour désunir un comté secondaire d'une union comme susdit, s'étendront et sont par le présent déclarés s'étendre au palais de justice et prison de tel comté ainsi désuni, comme susdit; et les dites cours d'assises, de nisi prius, d'oyer et terminer, et pour la délivrance générale des prisonniers, les sessions de la paix, les cours de comté, cours présidées par un député-juge, et toutes autres cours du dit comté secondaire qui doivent se tenir dans un certain lieu, se tiendront, de temps à autre, au palais de justice ainsi construit, et qui sera considéré être le palais de justice de tel comté, en vertu d'une proclamation, comme susdit, ou à tel autre qui y sera légalement substitué.

IV. Dispositions diverses, temporaires.

Disposition relative aux comtés unis de Lambton et de Kent.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les maires des divers townships, unions de townships, villages et villes, dans les comtés de Kent et Lambton, formeront un conseil municipal provisoire pour tels comtés, comme comtés réunis, et tel conseil municipal provisoire aura, possèdera et exercera à l'égard de tels comtés, tous les droits, pouvoirs, privilèges et devoirs conférés, par le présent, aux conseils municipaux provisoires généralement, établis par une proclamation, sous l'autorité du présent acte; et aussi tous les pouvoirs qui ont été conférés aux conseillers de townships des divers townships des dits comtés, par un acte du parlement de cette province, passé durant la session, tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour diviser le district de l'ouest de la province du Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*; et tel conseil municipal provisoire sera responsable de toute dette qui aura été contractée par des autorités compétentes, de la part du district dont cet acte

a eu en vue l'établissement ; et la corpora-
 2 tion municipale de tels comtés réunis, soit
 provisoirement ou permanemment, sera et
 4 est par le présent requise de pourvoir au
 paiement de toute telle dette ; et, à défaut
 6 de ce faire, elle sera et pourra être pour-
 suivie, et la dette sera recouvrée et prélevée
 8 par taxe ou autrement, comme dans le cas
 des dettes de toute autre corporation muni-
 10 cipale dans le Haut-Canada.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que
 12 le palais de justice et la prison maintenant en
 voie de construction en vertu du dit acte du
 14 parlement en dernier lieu mentionné, auront
 été achevés conformément aux dispositions
 16 du dit acte, et que les dits comtés réunis de
 Kent et de Lambton, se seront conformés
 18 aux dispositions contenues dans la quinzième
 section du présent acte, il sera et pourra
 20 être loisible au gouverneur de cette pro-
 vince en conseil, de faire sortir une procla-
 22 mation pour la dissolution de l'union des
 comtés réunis de Kent et de Lambton et du
 24 comté d'Essex ; et à l'avenir, les dits comtés
 réunis de Kent et de Lambton formeront
 26 une union de comtés ; et toutes les disposi-
 tions du présent acte qui s'appliquent aux
 28 unions de comtés en général, s'étendront à
 telle union, pour toutes fins et intentions
 30 quelconques, comme s'il en était parlé à
 l'égard de tels comtés unis dans la cédule
 32 marquée A, annexée au présent acte.

Quand seront
 désunis les
 dits comtés.

XXV. Et qu'il soit statué, que toutes ac-
 34 tions, informations, accusations et autres
 procédures, de quelque nature qu'elles soient,
 36 qu'elles aient un caractère judiciaire ou tout
 autre caractère, maintenant pendantes dans
 38 les divers districts, dans le Haut-Canada,
 seront, à l'avenir, considérées, à toutes fins
 40 et intentions quelconques, comme pendantes
 dans les comtés ou unions de comtés aux-
 42 quels elles sont respectivement transférées,
 tel que mentionné dans la cédule annexée
 44 au présent acte, marquée B, comme si elles
 eussent été originaires instituées dans
 46 tels comtés ou unions de comtés respective-

Disposition re-
 lative aux pro-
 cédures pen-
 dantes dans
 les districts ac-
 tuels.

ment, et les diverses cours, dans lesquelles, ou les autorités devant lesquelles elles seront respectivement pendantes, adopteront à l'égard d'icelles, conformément à la loi, tel mode qu'elles jugeront nécessaire pour en disposer, sans que l'abolition de telle division en districts, et l'établissement d'une division en comtés, comme il est par le présent pourvu, puissent préjudicier aux intérêts des parties. 2 4 6 8 10

Les liens des districts appartiendront aux comtés et unions.

XXVI. Et qu'il soit statué, que toutes les propriétés publiques, immobilières et mobilières des divers districts dans le Haut-Canada, appartiendront aux corporations municipales (auxquelles elles sont par le présent transportées) des comtés et unions auxquels les procédures judiciaires et autres, pendantes dans tels districts respectivement, sont transférées en vertu de la section précédente du présent acte, tel que mentionné dans la dite cédule marquée B, annexée à cet acte. 12 14 16 18 20 22

Actes, etc. qui répugnent au présent acte, rappelés.

XXVII. Et qu'il soit statué, que tous actes et parties d'actes et dispositions de la loi, de quelque nature que ce soit, en force dans cette partie de la province appelée Haut-Canada, ou aucune partie d'iceux, immédiatement avant la passation du présent acte, qui répugneront au présent acte, ou qui seront en contradiction avec icelui, ou avec aucune partie d'icelui, ou qui établiront, dans des choses pourvues par le présent acte, des dispositions autres que celles par le présent établies en semblables matières, seront, en autant qu'ils répugneront aux dispositions du présent acte, et sont par le présent abrogés, à toutes fins et intentions quelconques. 24 26 28 30 32 34 36 38

Qui seront juges de paix dans les comtés et unions.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les juges de paix de Sa Majesté et autres personnes qui ont des commissions ou charges, ou qui exercent quelque autorité en vertu de la loi, dans les divers districts, dans le Haut-Canada, d'où sont transférées, en vertu du présent acte, les procédures judiciaires 40 42 44

et autres, aux divers comtés et unions de
 2 comtés dans iceux, tel que mentionné dans
 la cédule marquée B, annexée au présent
 4 acte, continueront à tenir et exercer leurs
 charges, autorité, pouvoirs et juridictions
 6 dans le comté ou l'union de comtés respec-
 tivement, dans lequel telles procédures
 8 judiciaires sont par le présent transférées,
 tel que mentionné dans la dite cédule, res-
 10 pectivement, à toutes fins et intentions
 quelconques, comme si leurs commissions
 12 les nommaient pour tel comté ou union de
 comtés, respectivement, et non pour tel
 14 district.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le pré-
 16 sent acte pourra être amendé, changé ou
 abrogé par tout acte qui serait passé dans la
 18 présente session du parlement.

Le présent
 acte pourra
 être amendé
 durant la pré-
 sente session.

CEDULE A.

Comtés dans le Haut Canada réunis pour
 des fins judiciaires et autres.

1. Essex, Kent et Lambton,
2. Frontenac et Cataracoui,
3. Huron, Bruce et Brock,
4. Lanark et Renfrew,
5. Leeds et Grenville,
6. Lincoln, Haldimand et Welland,
7. Middlesex et Elgin,
8. Northumberland et Durham,
9. Peterborough et Victoria,
10. Stormont, Dundas et Glengarry,
11. Tecumseth et Simcoe,
12. Waterloo, Wellington, Grey et Peel,
13. Wentworth et Halton.

CEDULE B.

Comtés et unions de comtés, dans le Haut Canada, auxquels sont transférés les procédés judiciaires et autres des ci-devant districts d'icelui respectivement, en vertu de cet acte.

A

- | | | | | | |
|-----------------------|-----|---------|---|------------------|--|
| 1. Carleton | --- | ceux du | — | district de Dal- | |
| | | | | housie | |
| 2. Essex, Kent | } | " | | Western | |
| et Lambton | | | | | |
| 3. Frontenac et | } | " | | Midland | |
| Cataracoui | | | | | |
| 4. Hastings | | " | | Victoria | |
| 5. Huron, Bruce | } | " | | Huron | |
| et Brock | | | | | |
| 6. Lanark et | } | " | | Bathurst | |
| Renfrew | | | | | |
| 7. Leeds et Grenville | | " | | Johnstown | |
| 8. Lincoln, Haldi- | } | " | | Niagara | |
| mand et Welland | | | | | |
| 9. Middlesex et Elgin | | " | | London | |
| 10. Norfolk | | " | | Talbot | |
| 11. Northumberland | } | " | | Newcastle | |
| et Durham | | | | | |
| 12. Oxford | | " | | Brock | |
| 13. Peterborough et | } | " | | Colborne | |
| Victoria | | | | | |
| 14. Prince Edward | | " | | Prince Edwd. | |
| 15. Russell | | " | | Ottawa | |
| 16. Stormont, Dun- | } | " | | Eastern | |
| das et Glengarry | | | | | |
| 17. Tecumseth et | } | " | | Simcoe | |
| Simcoe | | | | | |
| 18. Waterloo, Wel- | } | " | | Wellington | |
| lington, Grey et | | | | | |
| Peel | | | | | |
| 19. Wentworth et | } | " | | Gore | |
| Halton | | | | | |
| 20. York | | " | | Home | |